

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.284 du 17 janvier 2012

A.197.746/VIII-7467

En cause : **CELIS** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie JAMOULLE, avocat,
avenue Parmentier 107
1150 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par Daniel CELIS qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Défense concernant un Arrêté Ministériel relatif au retrait définitif d'emploi d'un volontaire de carrière, N° 89741 tel que le Ministre a pris cette décision le 16 juin 2010 notifiée le 7 juillet 2010 [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Marie JAMOULLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. À la suite de faits de mœurs, le requérant a été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 mars 2010 à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis.

La motivation de l'arrêt comporte les mentions suivantes :

" L'octroi d'un sursis de longue durée à l'exécution de la partie de cette peine qui dépasse la détention qu'il a déjà subie, devrait pouvoir lui permettre -tout en poursuivant sa carrière au sein de l'armée de terre au service de laquelle il est resté attaché- de prendre conscience de l'impérieuse nécessité de résister à ses pulsions, d'intégrer les offenses que son comportement culpeux a entraînés et de se remettre utilement en question.
(...)
L'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal durant une période de cinq ans apparaît opportune, le prévenu, âgé de cinquante deux ans, étant encore susceptible de se remettre en ménage à terme, avec une mère de famille".

Le dispositif de l'arrêt prononce ensuite, à charge du requérant, l'interdiction, sans limitation, des droits visés à l'article 31, alinéa 1^{er}, du Code pénal durant cinq ans.

2. Le requérant indique qu'il a introduit une action en interprétation de l'arrêt de la Cour d'appel. Celle-ci s'est déclarée, par un arrêt du 19 octobre 2010, sans compétence pour faire droit à sa demande.

3. Il expose avoir également introduit un recours en grâce.

4. Le 16 juin 2010, l'acte attaqué est intervenu;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur dans les motifs; qu'il met en avant une contradiction manifeste entre l'intention exprimée

par la Cour d'appel dans sa motivation, précisant que la sanction lui permettra de poursuivre sa carrière au sein de l'armée, et la peine ensuite prononcée, qui rend impossible la poursuite de cette carrière et lui fait perdre notamment tous ses droits à la pension après un service honorable de trente années;

Considérant que le requérant s'est abstenu d'introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel du 3 mars 2010; qu'en raison de l'autorité de chose jugée de cet arrêt, valant erga omnes, la partie adverse a pu légalement motiver sa décision sur les conséquences liées à la condamnation pénale prononcée à l'encontre du requérant; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut de base légale de la décision attaquée; qu'il fait valoir que l'article 18quinquies de la loi du 12 juillet 1973 relative au statut des volontaires du cadre actif des forces armées viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6.1, 6.3 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que ladite loi prévoit l'interdiction pour une personne de continuer à exercer son emploi au sein de l'armée lorsqu'elle est condamnée sans sursis à l'interdiction d'un des droits visés à l'article 31, 1° et 6° du Code pénal sans que le condamné ait été cité ni invité à s'expliquer à ce sujet et sans que cette interdiction figure dans le dispositif de la décision de condamnation; qu'il suggère qu'une question préjudicielle soit soumise à la Cour constitutionnelle à ce propos;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur l'article 18quinquies de la loi du 12 juillet 1973, précitée, laquelle se réfère aux conséquences d'une condamnation pénale privant un militaire du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; que l'autorité administrative n'est pas compétente pour se prononcer sur des questions touchant au débat judiciaire ayant conduit à la condamnation pénale encourue par un de ses agents; qu'il appartient à la seule Cour de cassation d'exercer un contrôle de légalité des décisions des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire; qu'ainsi qu'il l'a été relevé, le requérant s'est abstenu d'introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 mars 2010; que, dès lors que cette décision emporte interdiction pour le requérant d'exercer des fonctions, emplois ou offices publics, il ne peut remettre en cause la base légale de l'acte attaqué; qu'en outre, la réponse à la question préjudicielle serait sans incidence sur la solution du litige; qu'il n'appartient pas, de surcroît, à la Cour constitutionnelle de se substituer à la Cour de cassation dans son contrôle des décisions de justice; que le deuxième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.